

Décision n° AU-015-19-00016-00

Portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique

Le Préfet de département du Cantal

Vu le code du service national, notamment son titre I^{er} bis ;

Vu la décision AU-015-16-00023-00 du 3 octobre 2016 délivrée dans le cadre de l'agrément initial au titre de l'engagement ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le 9 octobre 2019 par l'organisme intéressé ;

Décide :

Article 1^{er}

L'Association déclarée LA MANUFACTURE DES ARTS dont le siège social est situé 4 IMP JULES FERRY 15000 AURILLAC (N°SIRET : 39229916000011) est agréée, pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de l'engagement de Service Civique.

La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionnée au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article R. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est annexée à la présente décision.

La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article R. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est annexée à la présente décision.

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en Service Civique sont les suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé
Culture et loisirs	4	A	Rapprocher les publics éloignés de la vie culturelle par l'image

Article 3

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} est autorisé avant le 31 décembre 2019 à engager 0 mois de service et à consommer 0 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report

Article 4

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} est autorisé, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 à engager 8 mois de service et à consommer 8 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 120-8 du code du service national, les contrats de Service Civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire inférieure à vingt-quatre heures.

Article 6

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Article 7

Le directeur de l'Agence du Service Civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aurillac, le 28 octobre 2019

Pour le Préfet de Département et par délégation, le
Directeur Départemental par Intérim de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations


Antoine MAILLARD